

**DECRET N° 2012-836 DU 08 AOÛT 2012  
DETERMINANT LES CONTRAVENTIONS EN MATIERE DE CIRCULATION  
DES PERSONNES ET DES VEHICULES SUR LES AERODROMES ET  
AEROPORTS OUVERTS A LA CIRCULATION AERIENNE PUBLIQUE ET LES  
SANCTIONS APPLICABLES**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

**Sur rapport du Ministre des Transports, du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur,  
du Ministre délégué auprès du Premier Ministre, Garde des Sceaux, Ministre de la  
Justice, chargé de la Justice, du Ministre auprès du Président de la République,  
chargé de la Défense et du Ministre de l'Economie et des Finances,**

- VU** la Constitution ;
- VU** la convention relative à l'aviation civile internationale signée le 07 décembre 1944 à Chicago, notamment son Annexe 17 portant protection de l'aviation civile internationale contre les actes d'intervention illicite et ratifiée par la Côte d'Ivoire, le 31 octobre 1960 ;
- VU** le règlement n° 11/2005/CM/UEMOA du 16 septembre 2005 relatif à la sûreté de l'aviation civile au sein des Etats membres de l'UEMOA ;
- VU** le règlement n° 01/2007/CM/UEMOA du 06 avril 2007 portant adoption du Code Communautaire de l'Aviation Civile des Etats membres de l'UEMOA ;
- VU** la loi n°63-526 du 26 décembre 1963 relative aux peines applicables en matière de contravention et aux amendes forfaitaires, modifiée par la loi n°81-640 du 31 juillet 1981 ;
- VU** la loi n° 81-640 du 31 juillet 1981 instituant le code pénal modifié par les lois n° 95-522 du 6 juillet 1995, n° 96-764 du 3 octobre 1996, n° 97-398 du 11 juillet 1997 et n° 98-716 du 23 septembre 1998 ;
- VU** la loi n° 86-840 du 1<sup>er</sup> juillet 1986 portant ratification de la convention relative à l'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar signée le 25 octobre 1974 ;
- VU** l'ordonnance n°2008-08 du 23 janvier 2008 portant Code de l'Aviation Civile ;
- VU** le décret n°63-530 du 27 décembre 1963 déterminant les modalités d'application de la loi n°63-526 du 26 décembre 1963, portant fixation des peines applicables en matière de contraventions et organisant, en cette matière, la perception d'amendes forfaitaires, modifié par le décret n°98-759 du 30 décembre 1998 ;

- VU le décret n° 97-228 du 16 avril 1997 portant création de la Société d'Etat dénommée « Société d'Exploitation et de Développement Aéroportuaire, Aéronautique et Météorologique » ;
- VU le décret n° 2008-09 du 23 janvier 2008 portant réglementation de la sécurité aérienne ;
- VU le décret n°2008-277 du 03 octobre 2008 portant organisation et fonctionnement de l'administration autonome de l'aviation civile dénommée « Autorité Nationale de l'Aviation Civile », en abrégé ANAC ;
- VU le décret n° 2009-400 du 17 décembre 2009 portant approbation du renouvellement de la Convention de concession AERIA pour l'extension, le développement, le renouvellement, la modernisation, l'entretien et l'exploitation de l'Aéroport International Félix Houphouët-Boigny d'Abidjan ;
- VU le décret n°2011-219 du 7 septembre 2011 portant organisation du Ministère de la Défense ;
- VU le décret n°2011-257 du 28 septembre 2011 portant organisation du Ministère d'Etat, Ministère de la Justice ;
- VU le décret n°2011-388 du 16 novembre 2011 portant organisation du Ministère d'Etat, Ministère de l'Intérieur ;
- VU le décret n° 2011-401 du 16 novembre 2011 portant organisation du Ministère des Transports ;
- VU le décret n°2012-241 du 13 mars 2012 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- VU le décret n° 2012-242 du 13 mars 2012 portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n°2012-484 du 04 juin 2012 ;
- VU le décret n° 2012-625 du 06 juillet 2012 portant attributions des Membres du Gouvernement ;

**Le Conseil des Ministres entendu,**

**DECRETE :**

**Article 1 :** Le présent décret a pour objet de déterminer les contraventions en matière de circulation des personnes et des véhicules sur les aéroports et aéroports ouverts à la circulation aérienne publique, et les sanctions qui leur sont applicables.

**Article 2 :** Sera puni d'un emprisonnement d'un à deux mois et d'une amende de cinquante mille à trois cent mille francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque aura :

1. omis de porter, de façon apparente, les titres d'accès dans les zones réglementées des aéroports ou aérodromes ;
2. circulé en zone réglementée sans titre d'accès ;
3. circulé dans une zone réglementée à laquelle le titre d'accès détenu ne donne pas droit ;
4. pénétré en état d'ivresse publique et manifeste dans la zone publique ou réglementée de l'aéroport ;
5. exercé illégalement des activités d'assistance aux passagers ou commerciales au sein de l'aéroport ;
6. enfreint les règles particulières édictées par les autorités compétentes aéroportuaires concernant l'accès et la circulation dans les zones réglementées de l'aérodrome ou de l'aéroport ;
7. accédé ou tenté d'accéder, sans autorisation ou par effraction, à une zone réglementée ;
8. utilisé frauduleusement un titre d'accès ;
9. utilisé un titre d'accès pour pénétrer et circuler dans une zone réglementée pour un motif non professionnel ;
10. utilisé un véhicule en dehors de la zone autorisée ;
11. omis d'afficher le macaron délivré sur le véhicule présent dans la zone réglementée ;
12. pénétré seul dans une zone réglementée alors même qu'il dispose d'un « badge accompagné » ;
13. abandonné une personne disposant d'un « badge accompagné » alors même qu'il a l'obligation de l'accompagner ;
14. communiqué une fausse information dans le but de compromettre la sécurité de l'aviation civile et du transport aérien ;
15. refusé d'obtempérer à une instruction d'un agent de sûreté dans l'exercice de ses fonctions en zone réglementée ;
16. introduit volontairement ou tenté d'introduire un article interdit dans une zone où celui-ci n'est pas autorisé ;
17. omis de déclarer la perte de son titre d'accès ;
18. prêté ou loué son titre d'accès à un tiers ;
19. omis de porter le parement fluorescent sur l'aire de mouvement ;
20. pratiqué la chasse non autorisée dans le domaine aéroportuaire ;

21. réalisé une culture dans le périmètre et aux abords immédiats de la zone aéroportuaire ;
22. détérioré un arbre et une pelouse à l'intérieur du périmètre aéroportuaire ;
23. jeté des objets ou détritrus à l'intérieur du périmètre aéroportuaire ;
24. permis la circulation non autorisée d'animaux sur le périmètre aéroportuaire.

La condamnation du contrevenant entraîne le retrait du titre d'accès ou l'interdiction temporaire de présence à l'aéroport, sauf motif de voyage.

**Article 3 :** Le paiement d'une amende forfaitaire par le contrevenant, dans les limites prévues par les textes en vigueur, éteint l'action publique si aucune poursuite judiciaire n'a été initiée dans le délai d'un mois à compter de la date de constat de l'infraction.

**Article 4 :** Le montant de l'amende forfaitaire est fixé à vingt-cinq mille francs CFA.

**Article 5 :** Les inspecteurs dûment assermentés de l'Autorité Nationale de l'Aviation Civile sont chargés de percevoir les amendes forfaitaires dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

**Article 6 :** Le Ministre des Transports, le Ministre délégué auprès du Premier Ministre, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, chargé de la Justice, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur, le Ministre auprès du Président de la République, chargé de la Défense et le Ministre de l'Economie et des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 08 août 2012

Copie certifiée conforme à l'original  
Le Secrétaire Général du Gouvernement

Alassane OUATTARA



*Sansan KAMBILE*  
Magistrat